

ZONE RÉSIDENTIELLE
ENSEIGNE

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de la Relance et du Développement économique au (450) 460-4444.

Définition

Écrit, représentation picturale, emblème, drapeau ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

1. est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant, y compris les auvents;
2. est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
3. est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Certificat requis

Oui, voir la fiche R-06-002 pour les conditions d'émission du certificat. Coût: **20 \$**

Font exception à cette exigence les enseignes suivantes qui sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la Ville :

- les enseignes annonçant la mise en vente ou en location d'un immeuble ou d'un terrain;
- les enseignes identifiant les cases de stationnement;
- les enseignes de chantier de construction (identifiant les travaux, les professionnels et entreprises);
- les enseignes d'intérêt patrimonial;
- les enseignes annonçant une campagne sous la responsabilité d'un organisme public ou religieux;
- les enseignes directionnelles sur un terrain.

L'exemption d'obtenir un certificat ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à la réglementation en vigueur.

Enseignes autorisées

Outre les enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire, dans le cas exclusif d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, est autorisée une enseigne non lumineuse de l'intérieur, utilisée pour identifier un usage complémentaire à l'usage résidentiel dûment autorisé, pourvu que :

- l'enseigne soit apposée à plat sur le mur de l'habitation, sur la galerie, le perron ou le balcon;
- si l'habitation est située à plus de 15 mètres de l'emprise de rue, l'enseigne soit installée sur un poteau ou un socle permanents sur le même terrain que l'habitation;
- *Si l'espace au sol correspondant à la projection de l'enseigne est agrémenté d'un aménagement paysager, aucune hauteur minimale n'est exigée, sinon, la partie la plus basse de l'enseigne doit être à une hauteur supérieure à 2,2 m du sol.*
- il n'y ait qu'une seule enseigne par bâtiment;
- la superficie de l'enseigne n'excède pas **0,5 m²**;
- elle ne fasse pas saillie de plus de **0,1 m**.

Dans les 90 jours suivant la cessation de l'usage complémentaire, l'enseigne et sa structure doivent être enlevées. Si la structure demeure, elle doit être recouverte d'un matériau autorisé ne comportant pas de réclame.

R-06-036

Matériaux

Seuls les matériaux suivants sont autorisés :

- le bois peint ou teint;
- le métal;
- le béton;
- le marbre, le granit et les autres matériaux similaires;
- les matériaux synthétiques rigides;
- l'aluminium;
- la toile.

L'enseigne fabriquée en bois doit être sculptée dans un bois à âme pleine ou constituée de contre-plaqué ou panneaux d'aggloméré avec protecteur vinyle (crésol) ou fibre (nortek) ou tout matériau similaire.

Autres dispositions

- L'enseigne posée sur l'habitation ne doit pas obstruer escaliers, portes, fenêtres, rampes d'accès pour personne handicapée ni être posé sur les murs arrière ou latéraux.

Pour un terrain d'angle, l'enseigne peut être posée sur un mur latéral donnant sur une rue.

- L'enseigne sur socle ne doit pas être situé dans le triangle de visibilité, dans l'emprise publique, sur un arbre, un lampadaire, un poteau public ni sur une clôture ou un muret situé à plus de 3 m de l'allée d'accès au bâtiment principal.

Distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et :

la ligne de rue = 1 m (ou 0,45 m d'un trottoir)

les autres lignes de terrain = 1,5 m.

un bâtiment = 1,5 m.

Hauteur maximale du haut de l'enseigne = 8 m.

- L'enseigne doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce de construction délabrée ou démantelée. *(toute peinture défraîchie et toute déféctuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées.)*

D'autres dispositions particulières pourraient s'appliquer en certaines circonstances.

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.
Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.
Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.
En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*